



**ACTUALITES EN DROIT DE L'APRES-VENTE
AUTOMOBILE
(1^{ER} TRIMESTRE 2023)**

1

CA Grenoble, 1^{ère} ch., 10 janvier 2023, RG n° 21/02323

- Un rapport d'expertise amiable constitue, à lui seul, une preuve recevable des défauts de conformité allégués, dès lors que la partie adverse, professionnelle de l'automobile, a fait valoir ses arguments lors d'un examen contradictoire du véhicule.
- Il y a lieu de prononcer la résolution de la vente et la restitution du prix versé pour l'achat du véhicule, lorsque les défauts de conformité qui affectent le calculateur électronique et le filtre à particules du véhicule vendu sont d'une gravité telle qu'ils nécessitent des travaux de remise en état d'un montant équivalent à son prix d'acquisition.

2

CA Besançon, 1^{ère} ch., 17 janvier 2023, RG n° 21/00819

- L'acquéreur d'un véhicule d'occasion, qui ne produit aucun élément de nature à établir que les incidents qu'il invoque près de deux ans après la délivrance du véhicule, relèvent d'un **défait de conformité**, mais affirme que ceux-ci constituent le prolongement de défauts survenus dans les six mois de la délivrance et réparés au titre de la garantie légale de conformité, n'est pas fondé à demander la résolution de la vente.

3

CA Chambéry, 1^{ère} ch., 2 février 2023, RG n° 21/00654

- Lorsque le véhicule est acheté d'occasion, que le kilométrage affiché (166 000) s'avère ne pas correspondre à son kilométrage réel (253 000) et que, selon l'expert judiciaire, l'usure objective et les défaillances ponctuelles observées pourraient résulter du nombre de kilomètres parcouru, son acheteur ne peut agir, sauf à démontrer l'existence d'un vice du consentement, que sur le fondement de la **délivrance factuelle d'un bien non-conforme** à celui convenu lors de l'échange des consentements, **et non sur celui de la garantie des vices cachés.**

CA Limoges, 8 février 2023, RG n° 22/0085

- Constitue un défaut de délivrance conforme, sanctionné par la résolution du contrat de vente, le fait pour un professionnel de céder un véhicule avec un procès-verbal de contrôle technique qui indique que celui-ci ne peut circuler, sans procéder à sa remise en état et à la contre-visite obligatoire.
- Dès lors que la lecture du procès-verbal de contrôle technique renseigne l'acquéreur de manière précise et complète sur l'état réel du véhicule vendu, ce dernier ne peut soutenir avoir découvert après la vente les défauts qui affectent le bien et le rendent impropre à son usage, à plus forte raison lorsqu'il produit aux débats des photographies prises antérieurement à la vente qui révèlent l'existence de vices apparents.
- Dès lors que le vendeur remet à l'acheteur d'un véhicule le procès-verbal de contrôle technique, ce dernier, qui, par négligence a pris connaissance de l'acte après la vente et constaté que le véhicule était frappé d'une interdiction de circulation, ne peut demander la nullité du contrat pour réticence dolosive.

- Un concessionnaire automobile **ne manque pas à l'obligation d'information précontractuelle prévue à l'article L. 111-1 du Code de la consommation** lorsqu'il n'informe pas le consommateur des conditions de réalisation des mesures de consommation obtenues et communiquées, ni de leur décalage possible avec les données d'une consommation réelle, dès lors que l'information préalable à la vente sur la consommation en carburant des véhicules particuliers neufs qui est régie par le décret 2002-1508 du 23 décembre 2002, **interdit au vendeur professionnel d'utiliser** (*dans les imprimés destinés à la commercialisation, la publicité et la promotion des véhicules, y compris les manuels techniques*), **toute indication relative à la consommation de carburant autre que la mesure de consommation de carburant obligatoire** lors de la réception communautaire, dès lors que cette indication serait susceptible de créer une confusion pour l'acquéreur d'une voiture particulière neuve.

CA Grenoble, 1^{ère} ch., 28 février 2023, RG n° 21/00756 (suite)

- Le consommateur qui invoque la non-conformité du véhicule vendu au sens de l'article L. 217-4 du Code de la consommation, sans apporter la preuve de cette non-conformité au regard du bon de commande comme des caractéristiques techniques annoncées dans le document précontractuel telles qu'elles résultent de la réglementation applicable, ne peut prétendre à la résolution de la vente.
- L'acquéreur d'un véhicule à essence, qui n'apporte pas la preuve qu'une information fautive sur une caractéristique essentielle du véhicule vendu lui aurait été intentionnellement transmise par le concessionnaire, alors que la notice technique fournie par ce dernier qui mentionne, pour le véhicule vendu, une consommation moyenne mixte de 4,5 litres/100 km, soit 5,7 litres pour la consommation urbaine et 3,8 litres pour la consommation extra-urbaine n'est pas mensongère, mais conforme aux normes européennes, n'est pas fondé à l'annulation de la vente pour dol.

6

CA Montpellier, 4^{ème} ch., 23 février 2023, RG n° 20/02175

- Les défauts de conformité étant apparus dans un délai supérieur à six mois mais inférieur au délai de prescription de deux années à compter de la délivrance du bien, il incombe aux demandeurs de rapporter la preuve que lesdits défauts existaient au moment de la délivrance du bien pour bénéficier de la garantie légale de conformité.
- Malgré l'existence d'un rapport d'expertise confirmant l'existence d'un désordre, il appartient aux demandeurs de démontrer que ce désordre existait lors de la livraison du bien.